



Conseil d'administration du 24 juin 2019



DELIBERATION N° 2019/07

Extrait de la réunion du lundi 24 juin 2019 à 18 heures, Maison de l'architecture et de l'environnement 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Denis BOUAD, Président

Pour le collège des Conseillers départementaux : **4 votants**

Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente, Philippe PECOUT (titulaire), Cathy CHAULET (titulaire), Frédéric GRAS (titulaire),

Collège des Communes et EPCI : **9 votants**

Fabien CRUVEILLER, Vice-Président, Juan MARTINEZ (titulaire), Sonia AUBRY (titulaire), Frédéric TOUZELLIER (titulaire), Geneviève CASTELLANE (titulaire), Bernard DUCROS (titulaire), Jean-Michel PERRET (titulaire), Michel FEBRER (suppléant siégeant avec voix délibérative), Dominique RIBERI (suppléante siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents et n'ont pas pris part au vote :

Collège des Conseillers départementaux :

Invités non membres du conseil d'administration :

Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint de l'agence technique départementale

Personnel de l'agence technique départementale : Mesdames Nadège DOURIEZ, Anne CREUSOT-SALLE, Valérie FUHRIMANN, Messieurs Stéphane CARTOU, Jean-Christophe BURGAT, Gilles BOMPARD,

ADHESION AU SERVICE DE PROTECTION DES DONNEES PROPOSE PAR LE CDG30

N°2019/07



Séance du lundi 24 juin 2019

- Vu** les articles L.5511-1 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
- Vu** la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
- Vu** les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la note de synthèse envoyée le 18/06/2019 aux membres du conseil d'administration,
- Vu** le règlement européen de protection des données (RGPD)

Considérant l'obligation faite à chaque collectivité de désigner un délégué à la protection des données,

Le quorum étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation adhésion service de protection des données du CDG30

Il est proposé :

- de mutualiser le service de protection des données avec le CDG30,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.
- De prévoir les crédits correspondants au budget de l'agence, soit 1250,00€ pour l'année 2019.

Résultat du vote : 14 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXES

Convention d'adhésion au service de protection des données proposé par le CDG30

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

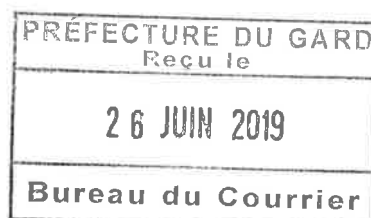
Le Président Conseil d'administration



Denis BOUAD

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : **26 JUIN 2019**
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES »

PREAMBULE :

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le CDG 30, de par l'article 25 de la loi statutaire, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 30 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et son article 25 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou de proposer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération en date du 05 octobre 2018, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 30 août 2018 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG 30 met à la disposition de la collectivité un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 modifiée et au RGPD. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service.

La présente convention est conclue entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Reine BOUVIER, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération en date du 15 juillet 2008, ci-après désigné « CDG 30 »,

et

La Commune de, représentée par son Maire M....., habilité par délibération du.....

ou l'Etablissement public, représenté par son Président M....., habilité par délibération du.....

La collectivité déclare adhérer au service « protection des données » du CDG 30 et s'engage à respecter les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention prend effet à compter du

La convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance, par décision de son organe délibérant, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 : ACTEURS

Le **responsable de traitements** de données à caractère personnel est le Maire de la commune/le Président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce traitement.

Dans le cas présent, le responsable de traitement est :

Le **délégué à la protection des données** (DPD) est mis à disposition par le CDG 30 auprès de la collectivité.

Dans le cas présent, le délégué à la protection des données est :

Le **réfèrent informatique et libertés** (RIL) est désigné par l'autorité territoriale en interne et sera le relais entre le DPD et la collectivité.

Dans le cas présent, le réfèrent informatique et libertés est :

ARTICLE 4 : OBJET DE LA MISSION

Le DPD est chargé :

- de fournir toute la documentation nécessaire et utile à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- de sensibiliser élus et agents sur la réglementation en matière de protection des données personnelles tout au long de sa mission ;
- de réaliser un audit permettant de faire l'état des lieux des traitements de données personnelles et de collecter les diverses informations nécessaires au bon fonctionnement de sa mission ;
- de réaliser le registre des traitements de la collectivité ;
- d'analyser les risques et les points de non-conformité et dispenser des conseils et préconisations pour assurer la mise en conformité ;
- d'établir un plan d'action et prioriser les mesures à prendre afin de limiter les risques ;
- de donner des conseils concernant la mise en œuvre de procédures internes ou de procédures visant à garantir les droits et libertés individuelles des personnes ;
- d'assurer un suivi annuel en faisant le bilan des évolutions de la mise en conformité ;
- de répondre aux questions ponctuelles et accompagner la collectivité sur des actions en faveur de la protection des données.

Le déroulement de la mission est fourni en annexe 1.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité déclare avoir sollicité son comité technique puis avoir délibéré pour désigner le CDG 30 comme DPD de la collectivité.

Le DPD prépare les documents permettant de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec la collectivité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La collectivité :

- apporte son soutien au DPD et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission ;

- permet au DPD d'agir de manière indépendante et veille à l'absence de conflit d'intérêt ;
- facilite l'accès aux données et aux traitements.

Le DPD :

- exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- s'engage à exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect de la réglementation ;
- fait preuve de discrétion professionnelle et s'engage à ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le DPD n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

En effet, le RGPD établit clairement que le responsable de traitement ou le sous-traitant est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1).

Le respect de la réglementation relève donc de la responsabilité du responsable de traitement ou du sous-traitant. Il est impossible d'en transférer la responsabilité, de quelque manière que ce soit, au DPD.

ARTICLE 8 : TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation et les tarifs appliqués sont fournis en annexe 2.

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD
25 A Boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

Banque de France			
1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C3010000000	46
IBAN			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
BIC			
BDFEFRPPCCT			

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères,
CS 880 10
30941 NÎMES Cedex.
Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Fait à

Fait à Nîmes

le,

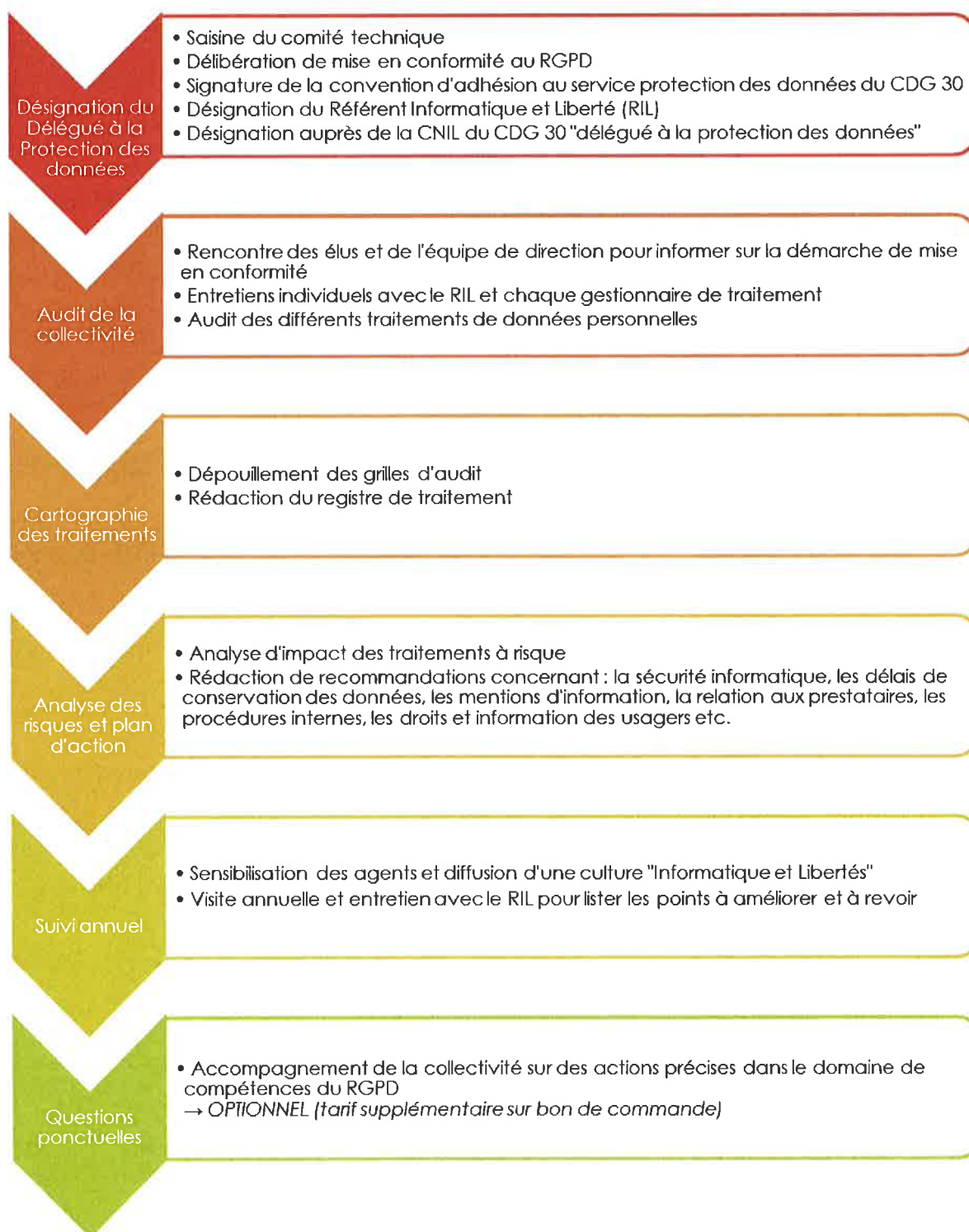
le,

Le Maire
Le Président

La Présidente du Centre de Gestion du Gard
Reine BOUVIER

ANNEXE 1

DEROULEMENT DE LA MISSION DE MISE EN CONFORMITE AU RGPD



ANNEXE 2

TARIFS

Strate	Mise en place (forfait)	Suivi annuel (forfait)	Accompagnement sur des questions ponctuelles (coût à la journée sur bons de commande)
Commune ou Etablissement Public de 0 à 500 habitants	560 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public de 500 à 2000 habitants	750 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public de 2000 à 5000 habitants	850 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public de 5000 à 10000 habitants	1000 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public de + de 10000 habitants	1250 €	250 €	250 €